



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41-22) 3389111 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques): (41 -22) 7401429
 Messagerie électronique: intreg.mail@wipo.int – Internet: http://www.OMPI.int

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Déclaration faite en vertu de la règle 17.5)d) du règlement et de l'exécution commune à l'Arrangement et au Protocole de Madrid: République slovaque

1. Dans une notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la République slovaque a fait la déclaration prévue à la règle 17.5)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, en vertu de laquelle :

i) tout refus provisoire notifié au Bureau international par l'Office slovaque fait l'objet d'un réexamen par cet Office (que ce réexamen ait été demandé par le titulaire de l'enregistrement international ou non), et

ii) la décision prise à l'issue dudit réexamen peut faire l'objet d'un nouveau réexamen ou d'un recours devant ledit Office.

2. Cette déclaration a pour effet que la décision prise par l'Office de la République slovaque à l'issue de son réexamen effectué d'office (telle que visée au point ii) ci-dessus), est immédiatement adressée au Bureau international à titre de confirmation ou de retrait du refus provisoire selon la règle 17.5)a), et ce, nonobstant le fait que toutes les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque peuvent ne pas être achevées.

3. Il résulte par ailleurs de la déclaration faite par la République slovaque que, postérieurement à la décision visée au paragraphe 2 ci-dessus, toute nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque (que cette décision soit prise par l'Office de la République slovaque ou par une autorité qui lui soit extérieure) est adressée au Bureau international, pour autant que l'Office ait connaissance de cette décision, conformément à la règle 17.5)b), c'est-à-dire sous la forme d'une nouvelle déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans ce pays.

4. Cette déclaration est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Le 17 avril 2002